



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22 Décembre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2020352-0001 du 17 décembre 2020 publiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

. Arrêté PREF/DRHM/2020352-0001 du 17 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail applicable de la préfecture, des sous-préfectures et du secrétaire général commun département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DRHM/2020353-0001 du 18 décembre 2020 portant nomination des agents au secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BRGE

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/353-0001 du 18 décembre 2020 conférant l'honorariat à M. Louis PUIG

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SG/SCPPAT/2020351-0001 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Marie LANDELLE, directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

Arrêté DDTM-SER-20203452-0001 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la régularisation de six (6) forages sur les communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan par la SCEA Maison Lafage

. Arrêté DDTM-SER-2020349-0001 du 14 décembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementation certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021

. Arrêté DDTM-SER-2020353-0001 du 18 décembre 2020 portant prorogation, au titre de l'article R.214-35 du Code de l'environnement, du délai d'instruction de la demande d'extension de la ZAE « La Mirande » soumise à déclaration, sur la commune de Saint-Estève

. Arrêté DDTM-SER-2020356-0001 portant absence d'opposition au projet de lotissement « Le Sud », sur la commune de CLAIRA, par la SAS Aménagement 66

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PIHL

. Arrêté DDCS/PIHL/2020349-0001 du 14 décembre 2020 portant agréments de l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale

. Arrêté DDCS/PIHL/2020349-0002 du 14 décembre 2020 portant agréments du bureau d'Information Jeunesse (BIJ) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

. Arrêté DDCS/PIHL/2020349-0003 du 14 décembre 2020 portant agréments de la ligue de l'Enseignement – Fédération des Oeuvres Laïques des Pyrénées-Orientales pour des activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

. Arrêté DDCS/PIHL/2020349-0004 du 14 décembre 2020 portant agréments de l'Association Habitat et Humanisme pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale

. Arrêté DDCS/PIHL/2020349-0005 du 14 décembre 2020 portant agréments de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Pyrénées-Orientales pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale

. Arrêté DDCS/PIHL/2020349-0006 du 14 décembre 2020 portant agréments de Soliha 66 (Solidaires pour l'habitat des Pyrénées-Orientales) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État et de la
Communication Interministérielle
Affaire suivie par : Christine MEYA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020352-0001 du 17 décembre 2020 publiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2019, pris pour application de l'article 1 de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées et les justificatifs fournis au titre de l'année 2021 par les directeurs des publications de presse et des services de presse en ligne intéressés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2021 et pour l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, pourront, au libre choix des annonceurs, être insérées dans l'une des publications de presse ou dans l'un des services de presse en ligne suivants :

QUOTIDIENS :

L'INDEPENDANT : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan

HEBDOMADAIRES :

L'INDEPENDANT dimanche : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan

L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le L'AUDE : 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 Perpignan cedex

LE PARJAL : 3 Rue Saint Amand B.P 80522 - 66005 Perpignan cedex

LA CROIX DU MIDI : 26 rue Théron de Montaigué – BP 72137 – 31017 Toulouse cedex 2

LE TRAVAILLEUR CATALAN : 44 avenue de Prades – 66000 Perpignan

L'ECHO DES METIERS : 35 Rue de Cerdagne – BP 59912 - 66962 Perpignan Cedex 9

LA SEMAINE DU ROUSSILLON : 2 place Jean Payra – 66000 Perpignan

LE PETIT JOURNAL pays catalan : 1300 avenue d'Ardus – 82003 Montauban.

.../...

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

actu.fr : 13 rue du Breil – 35051 Rennes Cédex –
https://actu.fr/occitanie/pyrenees-orientales_66

midilibre.fr : rue du mas de Grille – 34430 Saint Jean de Védas -
<https://www.midilibre.fr>

lindependant.fr : rue du mas de Grille – 34430 Saint Jean de Védas -
<https://www.lindependant.fr>

le petit journal.com : 1300 avenue d'Ardus – 82003 Montauban -
<https://www.lepetitjournal.net/66-pyrenees-orientales/accueil/#gsc.tab=0>

20minutes.fr : 24 26 rue du Cotentin – 75015 Paris -
https://www.20minutes.fr/dossier/pyrenees_orientales

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 et au présent arrêté pris pour son application est punie d'une amende de 9000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

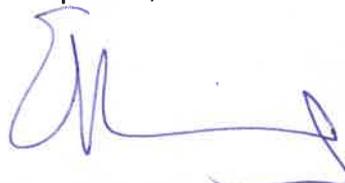
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan (Adresse).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 décembre 2020

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines et de la formation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-353-0001 du 18 décembre 2020
portant nomination des agents au secrétariat général commun départemental
des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : sont nommés au secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2021, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Christine RUMAIN, directrice
- Mme Muriel SORIANO, directrice adjointe
- M. Pentcho ATANASSOV, chargé de mission performance
- Mme Pascale BROUSTET, assistante de direction

Bureau des ressources humaines :

- Mme Véronique BAJ-FRELIN, responsable du bureau
- Mme Viviane RICARRERE, adjointe au responsable

.../...

- Mme Marie CAZENAVE, gestionnaire des ressources humaines
- Mme Carole CHARLES, gestionnaire des ressources humaines
- Mme Marie-Christine CHARLES, gestionnaire des ressources humaines
- Mme Nadine FIGUERES, gestionnaire des ressources humaines
- M. Thierry HOSTEIN, gestionnaire des ressources humaines
- Mme Lydie MONJOIN, gestionnaire des ressources humaines

- M. Cyrille NICOLAS, chargé suivi des effectifs – GPEEC

- Mme Annie-Claude POUILLY, chargée de la formation et du développement des compétences
- Mme Vanessa DEMARLE, chargée de la formation et du développement des compétences

- Mme Feirouz ALLIOT-GUEMATI, gestionnaire coordonnateur des dispositifs sociaux

Bureau des finances :

- M. Grégory REBEYROTTE, responsable du bureau
- M. Laurent MAZAS, adjoint au responsable du bureau, chargé de la programmation budgétaire

- Mme Michèle RIERE, chargée de la programmation budgétaire
- M. Michel TIGNERES, gestionnaire des dépenses et des recettes
- Mme Sylvie MONGIATTI, gestionnaire des dépenses et des recettes
- M. Jean GUI TER, gestionnaire des dépenses et des recettes
- Mme Taliha LONG, gestionnaire des dépenses et des recettes
- Mme Béatrice NOLBERT, gestionnaire des dépenses et des recettes

Bureau de la logistique et des moyens généraux :

- M. Claude MARCEROU, responsable du bureau
- M. Alain CONTE, adjoint au responsable du bureau

Pôle achats et véhicules

- M. Alain CONTE, responsable du pôle
- Mme Murielle MESTRES, gestionnaire « achats »
- M. Laurent PEREZ, gestionnaire « parc routier »

Pôle gestion immobilière

- M. François PLANAS, responsable du pôle
- M. Christian DURIEZ, contrôleur des travaux
- Mme Isabelle GAILLOT, gestionnaire-instructeur des archives et du suivi du foncier
- Mme Sylvie SIKORSKI, chargée de la maintenance et de l'entretien des bâtiments
- M. Hervé BERNIGAUD, chargé de la maintenance et de l'entretien des bâtiments
- M. Michel VERNET, chargé de la maintenance et de l'entretien des bâtiments
- Mme Fatima AINOUSI, chargée de l'entretien des locaux

Pôle accueil-courrier interministériel

- Mme Marie-Hélène MESTRES, responsable du pôle
- M. Eric GUILLEN, adjoint au responsable du pôle
- M. Robert PRAT, agent polyvalent au pôle accueil-courrier interministériel, chargé de la production
- Mme Nora MOHCINI, agent polyvalent chargée du courrier
- Mme Brigitte SANCHEZ, chargée de l'accueil pôle Richepin
- M. Stéphane CASADESSUS, chargé de la prévention et de la surveillance des bâtiments de la préfecture et assistant de prévention
- M. Jean-Charles FEIXAS, chargé de la prévention et de la surveillance des bâtiments de la préfecture

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) :

- M. Philippe MIRETE, responsable du service
- M. Jean-Michel HERMOSILLA, adjoint au responsable du service

Pôle infrastructure partagée – systèmes et réseaux

- M. Jean-Michel HERMOSILLA, chef du pôle
- M. Thierry SAUNE, technicien SIDSIC
- M. Jean-Luc CRESPI, technicien SIDSIC

Pôle informatique et télécommunication de proximité

- M. Jean-Marc ROMULUS, chef du pôle
- M. Thierry VIRGILLE, technicien SIDSIC
- M. Claude TOLEDO, technicien SIDSIC
- M. Fabrice ROUBERT, technicien SIDSIC
- M. Hubert D'ANGEST RAPHEL, technicien SIDSIC

Standard téléphonique

- Mme Blandine RENARD, standardiste
- Mme Virginie MONETTI, standardiste
- Mme Théana ALFONSO, standardiste
- M. Florian LE TOHIC, standardiste

Article 2 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles R.421-1 à 421-7 du code de justice administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° 20203520001 du 17 décembre 2020
portant approbation du règlement intérieur relatif à l'organisation et à la gestion du temps de
travail applicable à la préfecture, des sous-préfectures
et du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents de l'État en fonction dans certains services de la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'Intérieur ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État pour les personnels du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables dans certains services compétents dans le domaine des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif au cycle de travail applicable aux assistants de service social et aux conseillers techniques régionaux de service social du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 26 février 2002 portant application du décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État pour les personnels du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire FP n° 1510 du 10 mars 1983 relative au développement de l'horaire variable dans les services de l'État ;

VU la circulaire NOR/INT/A/02/00053/C du 27 février 2002 portant application des textes relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant du Secrétariat Général de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté SG/DRHM n° 2020 303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis rendu par le comité technique de la préfecture dans sa séance du 2 avril 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le texte du règlement intérieur général relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail à la préfecture, aux sous-préfectures et au secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2018 024-0001 du 24 janvier 2018 portant approbation du règlement intérieur relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail applicable à la préfecture des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Céret et de Prades et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 353-0001- du 18 décembre 2020
conférant l'honorariat à Monsieur Louis PUIG

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que Monsieur Louis PUIG exercé les fonctions de maire de la commune de Ponteilla-Nyls pendant plus de dix-huit années présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Louis PUIG, ancien maire de la commune de Ponteilla-Nyls, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Perpignan. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Perpignan, le 18 décembre 2020
Le préfet,


Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Léa HIERREZUELO

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2020351 - 0001
portant délégation de signature à Madame Marie LANDELLE,
directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 212 et suivants et R. 212 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2017 de mise à disposition de Madame Marie LANDELLE, conservateur du patrimoine, pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales et de l'archéologie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2020 portant renouvellement de mise à disposition de Madame Marie LANDELLE, conservateur du patrimoine, pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales et de l'archéologie des Pyrénées-Orientales pour une durée de 3 ans à compter du 06/07/2020 ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 relative aux délégations de signature au bénéfice du directeur des services départementaux d'archives ;

VU l'arrêté n°MCC-0000055675 du 16 novembre 2020 portant accueil en détachement de Madame Christine GALVIN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Marie LANDELLE, directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives:

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

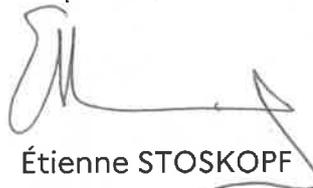
Article 3 : En cas d'absence de Madame Marie LANDELLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par Madame Christine GALVIN, chargée d'études documentaires du ministère de la culture et du ministère de l'éducation nationale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0035 portant délégation de signature à Madame Marie LANDELLE, directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales du 24 août 2020 est abrogé;

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2020

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEB /2020 452-0001

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la régularisation de six (6) forages sur les communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan par la SCEA Maison LAFAGE.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 03 avril 2020 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2020 ;

Vu la décision de Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E20000077/34 en date du 10 octobre 2020 désignant M. André GIRALT, Capitaine de Police Honoraire, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, déposé le 22 janvier 2020 au guichet unique de la Police de l'eau, par la SCEA Maison

LAFAGE, enregistré sous le n°66-2020-00008, complété le 9 septembre 2020 et déclaré régulier le 30 septembre 2020 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement du 29 juin 2018 ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande d'autorisation environnementale sus mentionnée doit faire l'objet d'une enquête publique sur les communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan, préalablement à son approbation ;

Considérant que la consultation préalable des services et des collectivités, s'est déroulée selon les dispositions de l'article R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête est jugé complet et régulier ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze (15) jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Objet de l'arrêté, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, du lundi 18 janvier 2021 à 14h au mardi 2 février 2021 à 17h, soit pendant seize (16) jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de régularisation de six (6) forages par la SCEA Maison LAFAGE, désignée responsable du projet.

Article 2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé des pièces suivantes, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement :

- dossier de demande d'autorisation environnementale incluant le dossier loi sur l'eau,
- résumé non technique,
- note de présentation du projet et textes régissant l'enquête publique et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre,
- décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas,
- avis de la CLE du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon,

ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables dans les lieux suivants :

Lieux et adresses	Horaires d'ouverture
Centre Technique Municipal 16 boulevard Las Bigues 66140 Canet-en-Roussillon	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h
Mairie de Perpignan Hôtel de ville, Place de la loge BP 20931 66931 Perpignan cedex	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>
- sur un poste informatique (sur rendez-vous, à prendre depuis l'adresse électronique : ddtm-ep3@pyrenees-orientales.gouv.fr) mis à la disposition du public au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cédex – Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h.

Article 3 : Sièges de l'enquête et présentation des observations

La mairie de la commune de Perpignan et le centre technique municipal de Canet-en-Roussillon sont désignées comme sièges de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé aux sièges de l'enquête,
- par voie postale à la mairie de Perpignan ou au centre technique municipal de Canet-en-Roussillon, sièges de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (*Enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale portée par la SCEA Maison LAFAGE pour le projet de régularisation de six (6) forages sur les communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan*) qui les annexera au registre après les avoir visées.
- par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : ddtm-ep3@pyrenees-orientales.gouv.fr

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée au responsable du projet à savoir :

Monsieur LAFAGE Jean-Marc – téléphone : 04 68 80 35 82 -
mail : paudouard@domaine-lafage.com

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences fixées aux jours, dates, heures et lieux suivants :

Lieux et adresses des permanences	Jours, dates et horaires des permanences
Centre Technique Municipal 16 boulevard Las Bigues 66140 Canet-en-Roussillon	Mardi 2 février 2021 de 14h à 17h
Mairie de Perpignan Hôtel de ville, Place de la loge BP 20931 66931 Perpignan cedex	Lundi 18 janvier 2021 de 14h à 17h Mardi 26 janvier 2021 de 9h à 12h

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une information est faite, par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes concernées, quinze (15) jours avant le démarrage de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui doivent le justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat est transmis dans les dix (10) jours suivant la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci, dans deux (2) journaux paraissant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le responsable du projet avant la clôture de l'enquête pour l'insertion dans le rapport d'enquête publique.

L'avis d'enquête publique sera, quinze (15) jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, publié par voie d'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet affichage devra être visible de la voie publique et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Article 5 : mesures d'accueil du public et de protection sanitaire

Mesures édictées par le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Mesures à la charge du public :

- pour les permanences assurées par le commissaire enquêteur, une prise de rendez-vous en ligne à partir de l'adresse internet dédiée à l'enquête publique citée dans l'article 3. Les rendez-vous sont pris a minima toutes les quinze (15) minutes ;
- pour les demandes éventuelles d'entretien téléphonique avec le commissaire enquêteur, elles seront également sollicitées en ligne à partir de l'adresse internet dédiée à l'enquête publique. Le commissaire enquêteur donnera satisfaction à ces demandes par appel téléphonique à partir des sièges de l'enquête, en principe dans le créneau des permanences ;
- port du masque, tant pour la consultation du dossier que pour les entretiens avec le commissaire enquêteur ;
- port des gants jetables, ou nettoyage des mains avant consultation du dossier et des registres d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptôme du Covid-19.

Mesures à la charge de l'autorité d'accueil de l'enquête (mairie) :

- mise à disposition d'une salle adaptée ;
- veiller au respect des mesures de distanciation ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique, gants jetables ;
- désinfection régulière du dossier, des registres d'enquête et de la salle ;
- gestion des files d'attente (marquage au sol) ;
- assurer l'affichage des consignes à l'usage du public.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre contenant les observations du public est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont récupérés sur place par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit (8) jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés si ceux-ci n'ont pu être récupérés sur place à la fin de l'enquête.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours après cette rencontre avec le commissaire enquêteur pour répondre aux observations formulées.

Le commissaire enquêteur établit un rapport et formule de manière séparée ses conclusions et avis motivé conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

En application des dispositions des articles R.123-19 et suivants du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions ainsi que toutes les pièces qui composent le dossier d'enquête publique dont les registres et les pièces annexes, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales assure, au nom du Préfet la diffusion du rapport auprès du demandeur, sur support papier, sans préjuger du sens de la suite réservée, sur le fond, à la demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur, pour sa part, transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public à la mairie de Perpignan et au centre technique municipal de Canet-en-Roussillon, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques pendant une période d'un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport est également mis en ligne, pendant la même période de un (1) an sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Article 7 : Avis des conseils municipaux et de la collectivité territoriale concernés

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan et le conseil communautaire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne peut être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Nature de la décision pouvant être prise au terme de la procédure d'enquête publique

À l'issue de l'enquête, M. le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du Code de l'environnement.

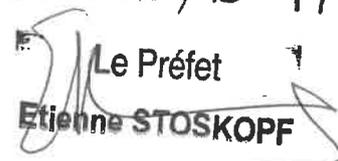
Article 9 : Frais d'affichage et d'insertion

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du responsable du projet.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 DEC. 2020


Le Préfet
Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020344-0004 du 14 DEC. 2020

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin ;

VU les propositions émises par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu des Pyrénées-Orientales en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2020 au 7 décembre 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 4 novembre 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que, conformément à l'article R. 436-8 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ :

TITRE I : PÉRIODES D'OUVERTURE

Article 1 : Ouverture générale

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la période d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus et pour les eaux de 2^{ème} catégorie toute l'année.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Conformément à l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie***	Eaux de 2 ^{ème} catégorie***
Truite fario (ou commune), omble (ou saumon) de fontaine, omble chevalier, crustivomer, truite de mer	du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
Brochet	du 24 avril au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre (application du décret du 23/04/2019)

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie***	Eaux de 2 ^{ème} catégorie***
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles jaunes (*)	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses non autochtones (**): américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	du 13 mars au 19 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juin au 15 septembre	du 15 juin au 15 septembre
Aloses et lamproies marines	Du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

(*) La pêche à l'anguille est interdite la nuit.

Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures (formulaire cerfa n°14358*01 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

(**) Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

(***) les dates de début et de fin s'entendent « incluses ».

Article 3 : Conditions d'ouvertures de certains cours d'eau et plans d'eau

Cours d'eau :

Sur les cours d'eau, tributaires des plans d'eau situés à une altitude supérieure à 2 100 mètres, la pêche ouvre le samedi 29 mai et ferme le dimanche 19 septembre inclus.

Plan d'eau :

Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 29 mai jusqu'au dimanche 3 octobre inclus à l'exception :

1^{ère} catégorie piscicole :

- des lacs mis en réserve (voir annexe IV),
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 17 avril au 19 septembre inclus,
- des plans d'eau n° 2, 3 et 4 de Saillagouse (voir annexe II) ouverts du 20 mars au 3 octobre inclus.

2^{de} catégorie piscicole :

Dans la retenue touristique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) : La pêche est autorisée tous les jours de l'année sur l'ensemble de ses rives, sauf du 25 mai au 1^{er} octobre inclus, où la pêche n'est autorisée que depuis la digue séparant la retenue touristique et le grand plan d'eau.

TITRE II : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 4 : Limitation du nombre de captures

- La limitation du nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur est fixée à HUIT (8) sauf pour les plans d'eau situés à plus de 1 000 mètres d'altitude pour lesquels ce nombre est ramené à CINQ (5). Pour le lac de Balcère et sur les plans d'eau de retenue situés à plus de 1 000 mètres d'altitude, ce nombre est fixé à HUIT (8),
- Sur les tributaires et exutoires des lacs du massif des Camporells, en amont du Salt Dels Porcs, commune de Formiguères, ce nombre est fixé à CINQ (5) unités,
- Dans les parcours « No Kill (*) », il est ramené à 0,
- Sur le plan d'eau des Escoumes, commune de Vinça, le quota journalier de black-bass est ramené à zéro (0),
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à TROIS (3) dont DEUX (2) brochets maximum, par jour et par pêcheur.

(*) par définition, sur un parcours « No Kill », tous poissons capturés doivent être remis à l'eau

TITRE III : TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES

Article 5 : Rappel des tailles minimales de captures

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et à l'arrêté réglementaire permanent.

Poissons :

- Sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie :

Traites, ombles (ou saumons) de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des traites, ombles (ou saumons) de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur tous les plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur toutes les eaux :

Anguilles	12 cm
Aloses	30 cm
Black-bass	40 cm
Brochets	60 cm
Mulets	20 cm
Sandres	50 cm

Écrevisses américaines :

Écrevisses américaines	pas de taille légale
------------------------	----------------------

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Article 6 : Interdictions

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) et les plans d'eau (ou parties de plans d'eau) dont les noms figurent aux annexes III et IV du présent arrêté (réserves de pêche).

TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Procédés et modes de pêche prohibés

En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, **il est interdit** :

- de pêcher en marchant dans l'eau et depuis les îlots dans l'ensemble des plans d'eau de montagne (voir annexe I) ;
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1 000 mètres d'altitude (voir annexe I) ;
- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le lac de retenue de Puyvalador,
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs (y compris le Canard et l'Herbier) à l'exception du Grand Camporell,
 - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux Boutassous, la Balmette et l'Étang d'Aude,
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Étang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot,
 - dans le groupe Castell Isard : les Castell Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,
 - dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave,
 - dans tous les lacs du groupe Carlit ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres,
 - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons,
 - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II),
 - sur le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II).

- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » (utilisation de la mouche fouettée et des leurres équipés au maximum de deux hameçons simples ou dépourvus d'ardillons) :
 - dans le Llat du groupe Carlit, l'Esparbé du groupe Aude, le Haricot du groupe Péric, la Bassette de la Lladure et le Petit Supérieur du groupe Camporells et le Racou dans le groupe Grave,
 - dans le lac de retenue de Puyvalador,
 - dans le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II),
 - sur le Sègre, commune de Bourg Madame entre la Frontière de l'enclave de Llivia (limite amont) et la Frontière avec l'Espagne (limite aval).

- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » (utilisation de la mouche fouettée uniquement) :
 - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval),
 - sur le Carol, commune de Porté-Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du Cortal Michette (limite aval),
 - sur le Carol, commune de Latour-de-Carol, entre le pont du village (rue Saint-Pierre) (limite amont) et la passerelle de Iravals située en aval du pont du chemin de fer (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Bolquère, entre la passerelle du Pla des Aveillans (limite amont) et l'ancienne prise d'eau de la Llagonne en rive gauche (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Prades de la confluence avec la Lliterà (limite amont) jusqu'au pont de la RD 619,
 - sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve-de-Formiguères (limite aval),
 - sur le Galbe à Espousouilles, entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jasseta (limite amont) et la cascade (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Ille-sur-Têt, entre le pont de la RD 2 (limite amont) et la prise d'eau du canal de Millas (limite aval),
 - sur la Boulzane, commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, entre le pont de la RD 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval),
 - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II).

- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » où tous les modes de pêche sont autorisés avec deux hameçons simples dépourvus d'ardillons maximum :
 - sur le Tech, commune de Prats-de-Mollo, entre le pont Saint-Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval),
 - sur le Tech, commune d'Amélie-les-Bains entre le pont du gymnase, bd de la Petite Provence (limite amont) et le viaduc Prom. Des Chênes verts (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval),
 - sur la Têt, commune du Soler, entre le pont de la RD 39 (limite amont) et l'ancien passage à gué de Baho (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval),
 - sur la Rotja, commune de Py des sources de la Rotja aux passages à gué du refuge Da Silva,
 - Plan d'eau n° 3 de Millas (voir annexe II).

Article 8 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes :

Lieux de pêche :

- Grand Plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) :
 - au Nord (sur 500 mètres) dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des « planches à voiles »,
 - au Sud-Ouest (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau),
 - au Sud (sur 150 mètres) depuis le nouvel emplacement du panneau « réserve de pêche » de la porte de Bages, en direction du plan d'eau écologique.

- Plan d'eau du barrage sur l'Agly :
 - dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux),
 - dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint-Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche,
 - en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).

- Plan d'eau de Villelongue-dels-Monts :
 - sur l'ensemble des berges du plan d'eau autorisées à la pêche.

- Le Verdoble sur la commune de Tautavel en aval du village :
 - sur le Verdoble, en aval du lieu-dit « le Priourat », sur 190 mètres en amont du seuil de Tautavel.

- Plan d'eau du barrage de Vinça :
 - dans l'anse située du pont de Tarerach (limite amont) sur une distance de 400 mètres vers l'aval (limite aval).

- Plan d'eau des Escoumes sur la commune de Vinça :
 - un poste de pêche au droit des terrains de tennis où se situe la table pique-nique sous les cyprès.

Appâts : Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

« No Kill » :

Sur ces mêmes parcours, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du « No Kill » est autorisée (voir art. 4).

Article 9 : Pêche en barque

Cette pratique n'est autorisée qu'aux personnes titulaires de l'option individuelle de pêche en barque délivrée annuellement par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Préfet pourra, à tout moment, interdire ce mode de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

La pêche en barque est autorisée exclusivement dans les lieux ci-après :

Lieux de pêche :

- Sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan,
- Sur le plan d'eau du barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées.

Article 10 : Pêche en float tube

La pêche en float tube est autorisée sous réserve du respect des dispositions relatives à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieu sur un plan d'eau. La pêche en float tube dans les Pyrénées-Orientales est autorisée dans les lieux et les périodes ci-après :

Lieux de pêche :

1^{ère} Catégorie Piscicole :

- Sur le plan d'eau de barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées,

2^{de} Catégorie Piscicole :

- Sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan ;
- Sur la partie ouest du plan d'eau n°4 de Millas délimité par des bouées, (voir annexe II),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Escoumes, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage délimitée par des bouées pour de raisons de sécurité (voir annexe II),
- Sur la grande retenue de la Raho, la pêche est autorisée sur une bande de rive de 100 mètres située entre la pointe de la presqu'île et la digue de la retenue écologique (voir annexe II),
- Sur la retenue touristique de la Raho, la pêche est autorisée toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau. La pêche se pratiquera en dehors de la zone de baignade (délimitée par une ligne d'eau du 25 mai au 1er octobre inclus),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Bouzigues à Saint Féliu d'Avall à l'exception de la zone en réserve de pêche (voir annexe II),
- Sur l'ensemble des cours d'eau de l'Agly, de la Têt et du Tech classés en seconde catégorie piscicole.
- Sur le plan d'eau du barrage de Vinça dans l'anse de la Riberette.

Période de pêche :

Sur l'ensemble des parcours, la pratique de la pêche en float tube est autorisée lorsque la pêche est ouverte.

Article 11 : Transport et introduction d'espèces exotiques envahissantes

Il est interdit de transporter ou d'introduire vivantes les espèces exotiques envahissantes suivantes :

Pour les écrevisses :

- *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1853 : Crabe chinois
- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Écrevisse américaine
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Écrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Écrevisse de Californie, Ecrevisse signal
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Écrevisse de Louisiane
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Écrevisse marbrée

Pour les poissons :

- *Perccottus glenii* Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Validité de l'arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article 15.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois (3) mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 15 : Réserves

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les pêcheurs.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la
pêche et la protection du milieu aquatique, Messieurs les Présidents des associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le Commandant du
groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **14 DEC. 2020**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du Service de l'eau et des risques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rasson', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Nicolas RASSON

Pièces jointes annexées :

- ANNEXE I :** Plans d'eau de montagne de 1^{ère} catégorie
- ANNEXES II :** Plan d'eau des Bousigues à Saint-Feliu-d'Avall
Plan d'eau de Millas
Plan d'eau de Saillagouse
Plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho
Parcours de pêche sur le territoire de la commune de Vinça
- ANNEXES III :** Réserves de pêche en cours d'eau
- ANNEXES IV :** Réserves de pêche en plans d'eau

ANNEXE I : Plans d'eau de montagne (Première catégorie piscicole)

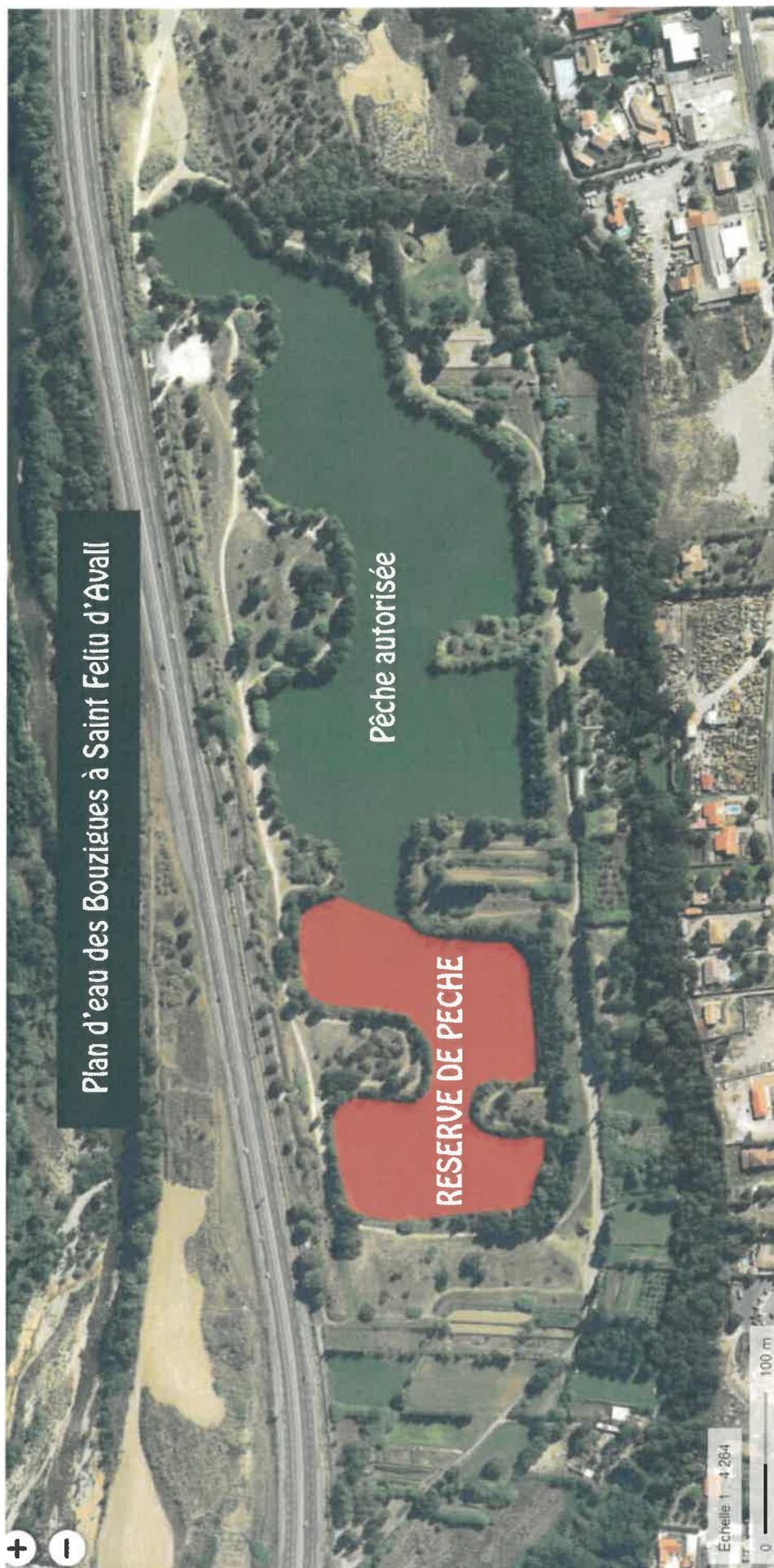
Extrait de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives :

Liste par département des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche

Département des Pyrénées-Orientales :

- . Lac de retenue des Bouillouses**
- . Lac de retenue de Matemale**
- . Lac de retenue du Puyvalador**
- . Lac de retenue du Lanoux**
- . Lac de retenue du Passet**
- . Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres**

ANNEXE II : Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu d'Avall



ANNEXE II : Plans d'eau de Millas

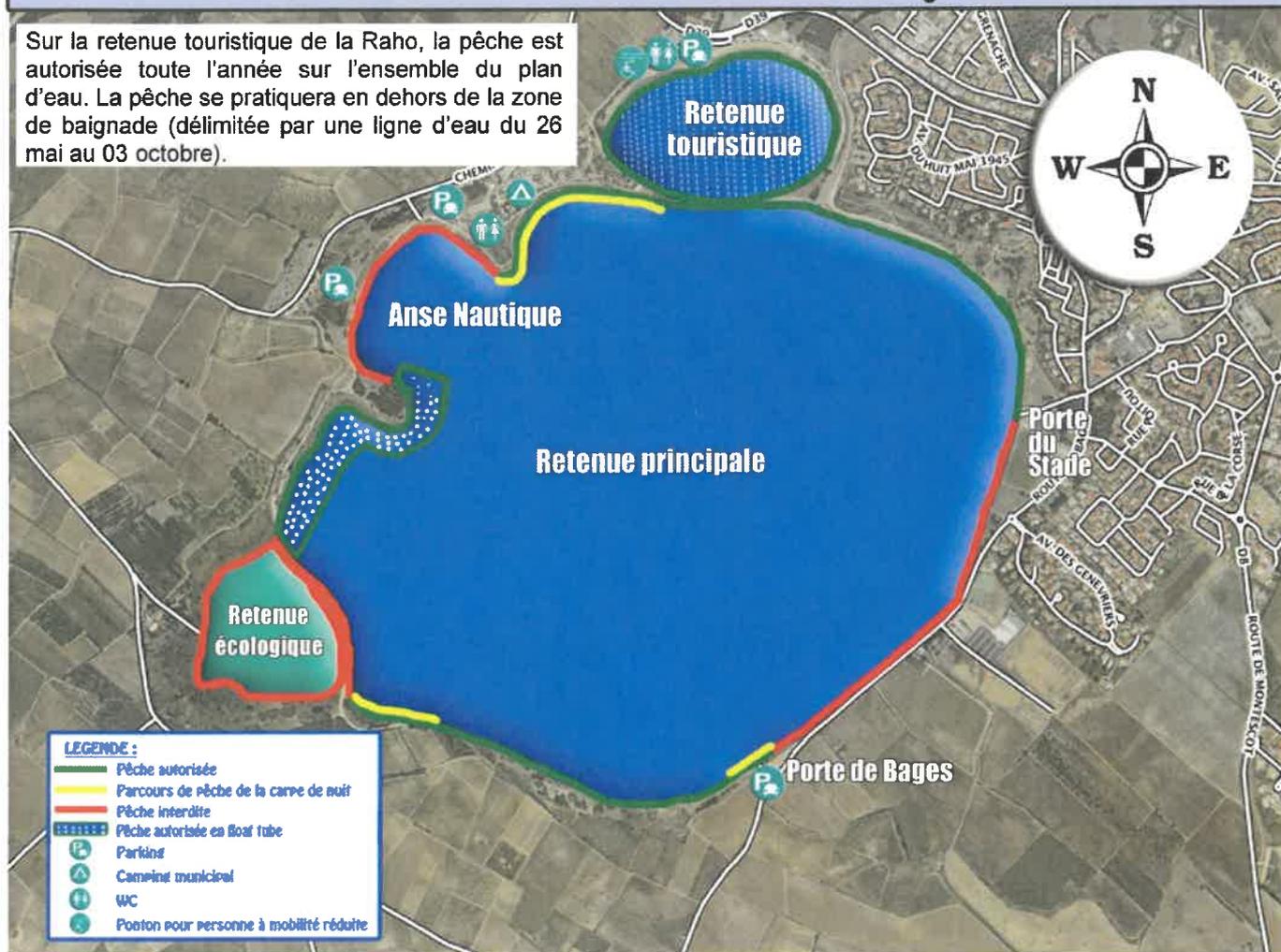


ANNEXE II : Plans d'eau de Saillagouse



Localisation des zones de pêche

Sur la retenue touristique de la Raho, la pêche est autorisée toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau. La pêche se pratiquera en dehors de la zone de baignade (délimitée par une ligne d'eau du 26 mai au 03 octobre).



ANNEXE II : Plans d'eau sur la commune de Vinça

Parcours de pêche spécifiques des plans d'eau de Vinça



ANNEXE III : Liste des réserves de pêche en cours d'eau

COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	Géographique degrés décimaux Latitude x., Longitude Y	LIMITE AVAL	Géographique degrés décimaux Latitude x., Longitude Y
VALLEE DU TECH	MONTERRER	630	SORTIE GORGES DE LA FOU	42.457178, 2.611128	CONFLUENCE AVEC LE TECH	42.452249, 2.611495
	PRATS DE MOLLO	900	COL BOURRO	42.410328, 2.475106	CONFLUENT DU TECH	42.403702, 2.477716
	PRATS DE MOLLO	2300	PONT DE LA RD 74 (EL CENDREU)	42.424942, 2.496641	CONFLUENT DU TECH	42.410356, 2.511084
	AMELIE LES BAINS	600	LE MONDONY	42.465491, 2.670642	CASCADE DHANNIBAL	42.468514, 2.668897
	CERET	2500	SOURCE	42.42504, 2.725578	PASSAGE A GUE POINT D'EN CHAUVET	42.440709, 2.738453
	REYNES	2300	Vallière	42.478298, 2.727668	CONFLUENT DU TECH	42.494587, 2.717295
	SAINTELAURENT DE CERDANS	450	PONT RD 64 LA FORGE DEL MITG	42.403691, 2.598872	PONT ROUTE DE MANYAQUES	42.407429, 2.598194
	SAINTELAURENT DE CERDANS	770	LE PONT DE CAN LLOBERE RD 3	42.379824, 2.618835	PONT DU CHATEAU DE L'ILE	42.382737, 2.612208
	SERRALONGUE	900	PONT C N° 1 ROUTE DU GRAU	42.400217, 2.564278	CONFLUENCE AVEC LE CORREC DEL PONTERS	42.403544, 2.566701
	SERRALONGUE	560	PASSAGE A GUE DE CAN PALAT	42.385588, 2.552601	CONFLUENCE AVEC LA RIVIERE DU CORTALS	42.386935, 2.557115
	LAMANERE	600	PONT AIRE DE PIQUE-NIQUE	42.359963, 2.519062	PONT ROMAIN DE CAN BOTES	42.361596, 2.518568
	LES ANGLIES / ANGOUSTRINE	1 200	PASSERELLE DE LLIVIA	42.556867, 2.007771	CASCADE (Limite communes les Angles, La Liagonne, Angoustrine, Bolquère)	42.556735, 2.018756
	FONTPEDROUSE	500	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PIED PIC COUME MITIANE)	42.4436, 2.200013	LA BASSA (INCLUSE)	42.448369, 2.201978
	THUES ENTRE VALLS	300	PONT DE CARENCA DANS LE VILLAGE	42.524997, 2.22243	PONT RN 116 AVAL DU VILLAGE	42.524986, 2.225986
OLETTE	350	PONT ROUGE "TRAVERSE D'OREILLA"	42.55461, 2.262411	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS	42.553335, 2.266159	
OLETTE	650	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTAINE GROSSE	42.62331, 2.216061	PASSAGE A GUE BUSÉ	42.62265, 2.221511	
NOHEDES	800	LAC ESTELAT	42.645513, 2.215491	LES PREMIERES CASCADES	42.642806, 2.222647	
SIRDINYA	50	BARRAGE / PRISE D'EAU SHEM	42.567161, 2.320037	PONT RD27E	42.567220, 2.320694	
SAHORRE	250	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	42.527539, 2.362049	LIMITE AVAL DE LA PISCICULTURE	42.528713, 2.361571	
CASTIL	1200	SEUIL / PRISE D'EAU POTABLE	42.527102, 2.397041	CONFLUENCE CORREC DE LA GUILLA	42.539343, 2.391336	
CORNEILLA DE CONFLENT	700	AU DROIT DU MAS LLECH	42.57768, 2.375648	PONT DES GRANDES CANALETTES	42.583382, 2.370313	
CONAT	500	PONT DE RUE DU SOLEIL	42.613165, 2.35854	PONT DE LA RUE DU MOULIN	42.612537, 2.358656	
RIA	200	PONT DE LA MAIRE	42.606888, 2.398941	50 M EN AMONT GOUFFRE DU MOULIN	42.607122, 2.400715	
URBANYA	350	PONT DU CHEMI DE LAS PLANES AU CROISEMENT DU CHEMIN DU MOULIN	42.640500, 2.308086	PONT ENTRE LE CHEMIN DE SAINT JACQUES ET CELUI DU RIBERAL	42.638047, 2.305404	
FINESTRET	2600	PRISE D'EAU DU CANAL DE LA PLAINE	42.606238, 2.512767	PONT DE FINESTRET	42.616142, 2.510769	
CAUDIES	450	LA CASCADE	42.5656, 2.161022	LE MOULIN D'EN BAS	42.568013, 2.164921	
SANSA	1000	LE MOULIN	42.600622, 2.170653	LE PONT DE RAILLEU	42.596263, 2.179806	
RIEUTORT	950	PONT ROUTE DES PISTES	42.656973, 2.090272	GÎTE LE MOULIN	42.650592, 2.09425	
FONTRABOULOSE	900	PONT IMPASSE DES ORRIS	42.636432, 2.094498	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSSES	42.638125, 2.099778	
PUYVALADOR	VARIABLE	PONT R.D. N° 118	42.641785, 2.113372	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR	42.642605, 2.116815	
MATMALE	300	PONT ENTREE DU VILLAGE	42.585479, 2.118797	PONT DU PARKING	42.587829, 2.119558	
FORMIGUERES	180	VIEUX PONT EN RUINE 200 METRES EN AMONT DU PONT DU CAMPING	42.612066, 2.092908	PONT DU CAMPING	42.613675, 2.094925	
FORMIGUERES	280	PONT DU CAMI DE LA CITADELLE DIT PONT VIEUX	42.613577, 2.094422	PONT DE LA RD 118	42.613675, 2.094925	
ANGOUSTRINE	450	DEVERSOIR DU LLAT	42.562892, 1.971022	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC	42.559096, 1.973182	
PORTA	800	CAMP CARDOS	42.515598, 1.806856	PRISE D'EAU MICROCENTRALE	42.517805, 1.816072	
PORTE-PUYMORENS	440	DEPART DE L'ANCIEN TELEPHERIQUE	42.552544, 1.830743	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.552259, 1.874553	
PORTE-PUYMORENS	100	PASSERELLE SUR LE CAROL	42.551361, 1.830586	PLAN D'EAU DU PASSET	42.552404, 1.870705	
PORTE-PUYMORENS	970	SOURCES	42.545997, 1.84119	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.545633, 1.832746	
SAILLAGOUSE / LLO	900	PONT DES ESCALDILLES	42.451553, 2.057995	PONT DE VEDRIGNANS	42.449097, 2.066971	
SAILLAGOUSE	700	ANCIENNE PISCICULTURE	42.457338, 2.041149	PASSERELLE CAMPING	42.458304, 2.038047	
EYNE	700	PONT DE LLO	42.470199, 2.083095	MAISON DE LA VALLÉE	42.474031, 2.038503	
EYNE	700	LES SOURCES (LES FONTANALES)	42.4696, 2.090527	PONT DE LA R.D. 29	42.474076, 2.079578	
VALCEHOLLERE	1500	DE LA SOURCE	42.3722, 2.086113	CONFLUENCE VANERA	42.367513, 2.032621	
VALCEHOLLERE	200	EGLISE VALCEHOLLERE	42.386735, 2.035179	CONFLUENCE VANERA	42.367513, 2.032621	
CAUDIES DE FESQUILLES	600	PONT RD9 GORGES SAINT JAUME	42.799198, 2.383121	PRISE D'EAU DU CANAL DE LAPINOUSE	42.801961, 2.390524	
CASSAGNES	200	BARRAGE DE L'AGLY	42.746695, 2.388237	RAVIN DE LA GUICHERE	42.750245, 2.586538	

ANNEXE IV: Liste des réserves de pêche en plan d'eau

LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN PLANS D'EAU	
Lac le Combau	Sur l'ensemble du lac de Combau
tributaires des lacs du Carlit	Sur l'ensemble des tributaires des lacs du Carlit
Tributaires du Lanoux	Du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats
Toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux	
Tributaires du groupe Camporells	Du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette. amont » (limite aval)
Retenue du barrage de Matemale	Lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 1 533 m NGF ;
	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, ainsi que depuis la digue sur une limite de 200 mètres en rive droite et 550 mètres en rive gauche
	Tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même
	Pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois Jusqu'à la date d'ouverture des lacs de montagne.
Retenue du barrage de Puyvalador	Depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives Et lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 1413 m NGF
Retenue du barrage des Bouillouses	La pêche est fermée dans les rivières de la Grave (limite amont : la passerelle, limite aval : le plan d'eau) et de la Balmette (limite amont : Confluence déversoir Esparbé, limite aval : confluence avec la Grave), ainsi que dans le plan d'eau des Bouillouses dans l'amont matérialisé pour sa limite aval par des panneaux (borne SNCF n° 0 sur la rive gauche, et borne SNCF n° 4 sur la rive droite).
	Lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 2 009 m NGF

LISTE DES RESERVES DE PÊCHES EN DEUXIEME CATEGORIE	
Lacs de Villeneuve de la Raho	Depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu' à la porte du Stade (voir annexe II)
	Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II)
Retenue du barrage de l'Agly	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées en amont du barrage, la pêche est interdite.
	En aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres)
	Dans la zone de frayères, une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan en rive gauche, protège la reproduction du brochet de l'ouverture de la pêche du brochet au 31 mai (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan)
Plan d'eau de Saint Féliu d'Avall	Dans la partie Ouest délimitée par des bouées à la fin de la deuxième anse située en rive Nord et Sud
Plan d'eau de Villelongue Dels Monts,	Dans la pointe nord, sur les 200 mètres de la plage de graviers ;
Plans d'eau de Millas,	Plan d'eau n°4 dans l'angle des berges Sud et Ouest (voir annexe II).
Retenue du barrage de Vinça,	200 mètres en amont de la digue sur les deux rives



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020353-0001 du 18 DEC. 2020
portant prorogation, au titre de l'article R.214-35 du Code de l'environnement, du délai d'instruction de la demande d'extension de la ZAE "La Mirande" soumise à déclaration, sur la commune de Saint-Estève.

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, présenté par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE, enregistré sous le n° 66-2020-00084 et relatif au projet d'extension de la ZAE "La Mirande" sur la commune de Saint-Estève ;

VU la demande de prorogation de délai faite par courrier le 04 décembre 2020 par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet auprès du pétitionnaire le 24 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de compléments au titre de la régularité a été transmise le 10 juillet 2020 auprès du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a répondu partiellement le 10 septembre 2020 ;

Considérant qu'une 2^{ème} demande de compléments au titre de la régularité a été transmise le 23 octobre 2020 auprès du pétitionnaire ;

Considérant qu'afin de pouvoir apporter les compléments demandés, le pétitionnaire, par courrier du 04 décembre 2020, sollicite un délai supplémentaire d'un (1) mois ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

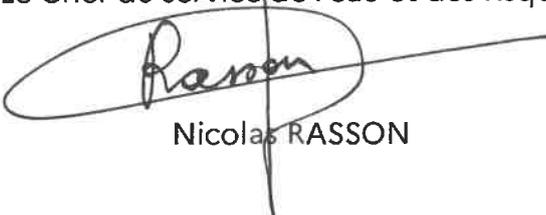
Le délai d'instruction du dossier de déclaration déposée par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE, enregistré sous le n° 66-2020-00084, relatif au projet d'extension de la ZAE "La Mirande" sur la commune de Saint-Estève est porté de 2 mois à 3 mois ;

Ce délai est compté à partir de la date de la deuxième demande de compléments, soit le 23 octobre 2020.

Article 2 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 356-0001 du

21 DEC. 2020

portant absence d'opposition au projet de lotissement « Le Sud », sur la commune de CLAIRA, par la SAS Aménagement 66

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU le dossier de déclaration déposé au guichet unique de la police de l'eau le 28 mai 2018 par la SAS Aménagement 66 pour le projet de lotissement « Le Sud », sur la commune de Clairia ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018226-0001 du 14 août 2018 portant opposition à déclaration pour le projet de lotissement « Le Sud », sur la commune de Clairia ;

VU le recours gracieux engagé par la société SAS Aménagement 66 le 17 octobre 2018 ;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales du 13 février 2019 maintenant l'arrêté d'opposition du 14 août 2018, après avis unanime du CODERST ;

VU le dossier de déclaration modifié déposé au guichet unique de la police de l'eau le 12 décembre 2018 par la SAS Aménagement 66 pour le projet de lotissement « Le Sud », sur la commune de Clairia ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019042-0001 du 11 février 2019 portant opposition à déclaration pour le projet modifié de lotissement « Le Sud », sur la commune de Clairia ;

VU le recours gracieux engagé par la société SAS Aménagement 66 le 9 avril 2019 ;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales du 5 août 2019 maintenant l'arrêté d'opposition du 11 février 2019 après avis unanime du CODERST ;

VU la requête devant le tribunal administratif de Montpellier déposée par la SAS Aménagement 66 le 9 octobre 2019 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 1^{er} décembre 2020 n°1901902 et 1905386 annulant le rejet de recours gracieux dirigé contre l'arrêté d'opposition à déclaration du 11 février 2019;

Considérant que le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 1^{er} décembre 2020 enjoint le préfet des Pyrénées-Orientales de délivrer à la SAS Aménagement 66 un récépissé de déclaration indiquant l'absence d'opposition au projet de lotissement Le Sud sur la commune de Clair ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS Aménagement 66, dont le siège social est à CLAIRA (66530) est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté d'opposition du 11 février 2019

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019042-0001 du 11 février 2019 portant opposition à déclaration pour le projet modifié de lotissement « Le Sud », sur la commune de Clair, est abrogé.

Article 3 : Absence d'opposition à déclaration

Il n'est pas fait opposition au dossier de déclaration pour le projet modifié de lotissement « Le Sud » sur la commune de Clair ayant fait l'objet d'un récépissé n°66-2018-00215 le 13 décembre 2018 délivré à la SAS Aménagement 66.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté accompagné du récépissé n°66-2018-00215 sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales durant une période de six (6) mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales .

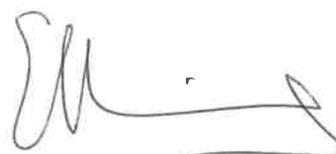
Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la SAS Aménagement 66.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle insertion par l'hébergement
et/ou le logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PIHL/2020349-0001 du 14 décembre 2020
portant agréments de l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons
(ACAL) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et d'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3, R. 365-4 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°DDCS/PIHL/2015365-0001 du 31 décembre 2015 portant agréments de l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement des agréments transmis aux services de l'État le 8 décembre 2020 par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) est complet et a reçu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL), dont le siège se situe 8, rue Jean-François Marmontel, 66 000 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation du droit au logement opposable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- d) la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL), dont le siège se situe 8, rue Jean-François MARMONTEL, 66 000 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ainsi que la location d'hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- b) la gestion de résidences sociales.

Article 3 : Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'association Habitat et Humanisme.

Fait à Perpignan, le

14 DEC 2020

Le Préfet,


Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle insertion par l'hébergement
et/ou le logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PIHL/2020349-0002 du 14 décembre 2020
portant agrément du Bureau d'Information Jeunesse (BIJ)
des Pyrénées-Orientales pour des activités d'ingénierie
sociale, financière et technique

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 365-3, R. 365-3 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°DDCS/PIHL/2015348-0008 du 14 décembre 2015 portant agrément de l'association Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis aux services de l'État le 8 octobre 2020 par l'association Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) est complet et a reçu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales respectivement les 3 et 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, le Bureau d'Information Jeunesse des Pyrénées-Orientales (BIJ 66), dont le siège se situe 97, rue Maréchal Foch, 66 000 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation du droit au logement opposable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Bureau d'Information Jeunesse des Pyrénées-Orientales (BIJ 66).

Fait à Perpignan, le

14 DEC. 2020

Le Préfet,


Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle insertion par l'hébergement
et/ou le logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PIHL/2020349-0003 du 14 décembre 2020
portant agrément de la Ligue de l'Enseignement - Fédération
des Oeuvres Laïques des Pyrénées-Orientales pour des activités
d'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 365-4, R. 365-4 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°DDCS/PIHL/2015348-0003 du 14 décembre 2015 portant agrément de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Oeuvres Laïques des Pyrénées-Orientales pour des activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis aux services de l'État le 6 novembre 2020 par la Ligue de l'Enseignement- Fédération des Oeuvres Laïques des Pyrénées-Orientales est complet et a reçu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales respectivement les 3 et 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Oeuvres Laïques des Pyrénées-Orientales dont le siège se situe 1, rue Michel Doutres, 66 000 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de

l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.
- b) la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

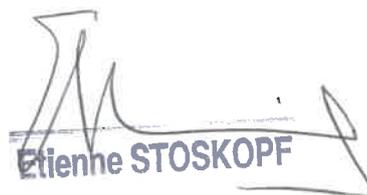
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Oeuvres Laïques des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **14 DEC. 2020**

Le Préfet,


Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle insertion par l'hébergement
et/ou le logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PIHL/2020349-0004 du 14 décembre 2020
portant agréments de l'association Habitat et Humanisme pour
des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et
d'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3, R. 365-4 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°DDCS/PIHL/2015350-0001 du 16 décembre 2015 portant agréments de l'association Habitat et humanisme pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement des agréments transmis aux services de l'État le 2 septembre 2020 par l'association Habitat et Humanisme est complet et a reçu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales respectivement les 25 septembre et 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, l'association Habitat et Humanisme, dont le siège se situe 9 bis, rue Sainte-Catherine, 66 000 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation du droit au logement opposable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- d) la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, l'association Habitat et Humanisme, dont le siège se situe 9 bis, rue Sainte-Catherine, 66 000 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement de personnes défavorisées.
- b) la gestion de résidences sociales.

Article 3 : Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'association Habitat et Humanisme.

Fait à Perpignan, le **14 DEC. 2020**

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle insertion par l'hébergement
et/ou le logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PIHL/2020349-0006 du 14 décembre 2020 portant agrément de Soliha 66 (Solidaires pour l'habitat des Pyrénées-Orientales) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 365-3, R. 365-3 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°DDCS/PIHL/20153548-0002 du 14 décembre 2015 portant agrément du Comité départemental d'habitat et développement pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis aux services de l'État le 26 novembre 2020 par Solidaires pour l'habitat des Pyrénées-Orientales (Soliha 66) est complet et a reçu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales respectivement les 3 et 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, Solidaires pour l'habitat des Pyrénées-Orientales (Soliha 66), dont le siège se situe 41, avenue Marcelin Albert, 66 000 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative, financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;

c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Soliha 66,

Fait à Perpignan, le **14 DEC. 2020**

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle insertion par l'hébergement
et/ou le logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PIHL/2020349-0005 du 14 décembre 2020
portant agréments de l'Union Départementale des Associations
Familiales (UDAF) des Pyrénées-Orientales pour des activités
d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation
locative et gestion locative sociale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 365-3, L. 365-4, R. 365-3, R. 365-4 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°DDCS/PIHL/2015348-001 du 14 décembre 2015 portant agréments de l'UDAF des Pyrénées-Orientales pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement des agréments transmis aux services de l'État le 13 novembre 2020 par l'UDAF des Pyrénées-Orientales est complet et a reçu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales les 3 et 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, l'UDAF des Pyrénées-Orientales, dont le siège se situe 31, avenue Maréchal Joffre BP 39937, 66 962 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative, financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation du droit au logement opposable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- d) la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, l'UDAF des Pyrénées-Orientales, dont le siège se situe 31, avenue Maréchal Joffre BP 39937, 66 962 Perpignan, est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- a) la location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.
- b) la gestion de résidences sociales.

Article 3 : Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'UDAF des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **14 DEC. 2020**

Le Préfet,


Etienne STOSKOPF